

Ordonnance sur l'examen suisse de maturité

Modification du 9 décembre 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, titre et al. 1

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 23 Sanctions

¹ Dans le cas visé à l'art. 22, al. 2, let. c, le candidat est immédiatement exclu de la session.

² Dans les cas visés à l'art. 22, al. 2, let. b et c, l'examen est considéré comme non réussi et toutes les notes obtenues dans le cadre de cette session sont annulées.

³ Les mêmes sanctions sont appliquées immédiatement ou rétroactivement s'il y a plagiat dans la rédaction du travail de maturité.

⁴ Dans les cas particulièrement graves au sens de l'art. 22, al. 2, let. c, y compris les cas de plagiat, la commission peut prononcer l'exclusion du candidat pour une période limitée.

⁵ Les sanctions sont notifiées au candidat par le président de la session.

⁶ Les dispositions du présent article sont expressément communiquées aux candidats avant le début des épreuves.

Art. 26, al. 1

¹ Le candidat qui, après avoir présenté l'examen complet ou les deux examens partiels, a échoué à l'examen a droit à se présenter une seconde fois.

¹ RS 413.12

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 en même temps que la modification du 22 avril 2009². Les art. 23 et 26, al. 1, dans la version du 22 avril 2009 sont sans objet.

9 décembre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

² RO 2009 1749